

**Albert N. HONLONKOU**

*Ecole Nationale d'Economie Appliquée et de Management (ENEAM), Université  
d'Abomey-Calavi (UAC)  
Email : meintoh@yahoo.fr*

## **Equilibre des pouvoirs, consensus et conflits dans la constitution béninoise de 1990**

**Résumé :** Si la constitution du Bénin de 1990 respecte les standards démocratiques notamment présidentiels, on peut s'interroger sur l'efficacité de l'encadrement des choix qui y sont faits. En se fondant sur une analyse contractuelle, nous montrons dans ce papier que malgré l'existence d'un régulateur constitutionnel, le partage du pouvoir démocratique entre l'exécutif et le parlement tel que conçu dans cette constitution est consubstantiellement déséquilibré au profit du premier. Nous montrons également que ce déséquilibre est créateur de conflits permanents et de non développement plutôt que de consensus tel que promu par le régulateur constitutionnel. Nous montrons également que la probité et la bonne moralité des dirigeants sont très importantes pour le bon fonctionnement des pouvoirs. Ces résultats impliquent que l'information des citoyens est primordiale pour la sélection et le contrôle de dirigeants efficaces et honnêtes.

**Mots clés :** *Constitution – régulateur constitutionnel – équilibre des pouvoirs – conflits*

## **Balance of powers, consensus and conflicts in the Benin 1990's Constitution**

**Abstract:** While Benin 1990's Constitution conforms to democratic standards, namely the presidential standard, questions remain concerning the effectiveness of the rules embedded in that constitution. Using a contractual analysis we showed in this paper that although a constitutional regulator is present, the sharing of the democratic power between the Government and the Parliament is unbalanced in favor of the former. We showed that this unbalance is a permanent source of conflicts and anti-development while the constitutional regulator is promoting consensus among the different branches of Government. We also showed that honesty and morality of the political leaders are crucial for the wellfunctioning of the different branches of powers. These results imply that information of citizens is very important for selecting and monitoring effective and honest political leaders.

**Key words:** *Constitution – constitutional regulator – balance of powers – conflicts*

**JEL Classification:** *D72 – D63 – D02 – B52*

## 1. Introduction

Une constitution démocratique guide l'action politique en matière de compétition électorale pour l'acquisition et l'exercice de l'autorité politique dans un pays. Pour prévenir des abus de pouvoir, les mécanismes de séparation des pouvoirs et des élections périodiques sont prévus pour corriger à la fois les problèmes d'antisélection et de hasard moral liés à la sélection et au fonctionnement des officiels politiques. Mais cela peut ne pas être suffisant. De fait, les constitutions politiques sont des contrats incomplets, donnant souvent lieu à des abus de pouvoir (Persson et al. 1997). Au Bénin, si la constitution du 11 décembre 1990 respecte les standards démocratiques, notamment présidentiels, les critiques et les interprétations récentes des acteurs institutionnels clés de cette constitution (parlement, gouvernement, cour constitutionnelle, citoyens) amènent à s'interroger sur l'efficacité des choix qui y sont faits. Nous montrons dans ce papier que malgré l'existence d'un régulateur constitutionnel, le partage du pouvoir démocratique entre l'exécutif et le parlement tel que conçu dans la constitution béninoise est consubstantiellement déséquilibré au profit du premier. Nous montrons également que ce déséquilibre est créateur de conflits permanents plutôt que de consensus tel que promu par le régulateur constitutionnel, ce qui peut être nuisible au développement économique.

Pour mettre en évidence ces résultats, nous présentons dans la deuxième section les liens théoriques entre les trois principaux régimes constitutionnels existants et la stabilité politique. Dans la troisième section, nous présentons un modèle d'analyse de la constitution béninoise en termes d'équilibre des pouvoirs et d'incitations auxquelles les différents acteurs font face. Partant des résultats théoriques, nous analysons l'équilibre des pouvoirs tel que structuré dans la constitution béninoise de 1990. Nous concluons dans la quatrième et dernière section en déduisant quelques implications pour les réformateurs politiques.

## 2. Régimes constitutionnels et stabilité politique

Une constitution détermine les règles d'agrégation des préférences individuelles en décisions collectives. Une leçon majeure de la théorie du choix social est que différentes méthodes d'agrégation d'un même profil de préférences entraînent différents résultats politiques. Ceci fait du choix de la méthode d'agrégation (donc de la constitution) un enjeu politique majeur. Cela provient théoriquement du fait qu'il est impossible de trouver une constitution qui respecte simultanément des critères « raisonnables » tels que l'universalité du domaine d'application, l'optimalité parétienne, l'absence de dictature et l'indépendance des relations entre deux choix des autres choix<sup>1</sup> (Carey, 2008 ; Arrow, 1950). Myerson (1995) définit la structure d'un système politique démocratique comme l'ensemble des postes que les politiciens recherchent, les pouvoirs constitutionnels associés à ces postes et les

---

<sup>1</sup> C'est le fameux théorème d'impossibilité d'Arrow (1950).

procédures par lesquelles les candidats sont désignés à ces postes. Il indique ensuite que cette structure forme un système complexe d'incitations politiques déterminant les types de décisions politiques et les stratégies récompensées. Ainsi, la structure constitutionnelle d'une démocratie peut influencer la conduite de ses politiciens et la performance de son gouvernement.

Il existe essentiellement trois régimes constitutionnels démocratiques : le régime parlementaire, le régime présidentiel et un format hybride des deux premiers types de régime. La distinction fondamentale entre ces trois types de régime constitutionnel a trait à la manière dont les deux premières institutions majeures de gestion du pouvoir démocratique (l'exécutif et le parlement) sont sélectionnées et interagissent pour la formation des politiques et l'administration de l'Etat.

Dans un régime présidentiel typique, le chef de l'exécutif est élu au suffrage universel ; les mandats du chef de l'exécutif et de l'assemblée sont de durées fixes et non soumis à une confiance mutuelle ; le chef de l'exécutif nomme et dirige la composition du gouvernement et a un certain pouvoir législatif garanti par la constitution. Il peut par exemple prendre des ordonnances qui ont valeur de lois. Le régime parlementaire est caractérisé par l'élection des membres du parlement et l'élection du chef de l'exécutif au suffrage universel. Le chef de l'exécutif nomme un chef de gouvernement désigné par la majorité parlementaire. Il est soumis à la confiance du parlement. Le chef de Gouvernement nomme et dirige la composition du gouvernement. Décris tels quels, on peut dire que le parlementarisme est un système de dépendance mutuelle tandis que le Présidentialisme est un système d'indépendance mutuelle entre le Parlement et l'Exécutif (Skach, 2005).

Les régimes présidentiels étant caractérisés par le manque d'actions réciproques entre le Parlement et l'Exécutif (notamment la possibilité de dissolution de l'un par l'autre) qui sont dès lors condamnés à vivre ensemble sans pouvoir se séparer, ils sont générateurs de crises constitutionnelles. Le Président peut utiliser ses pouvoirs législatifs exceptionnels ou réservés jusqu'à leur limite ou en abuser, transformant un régime présidentiel constitutionnel en une dictature constitutionnelle ou une monarchie républicaine. Il détacherait ainsi les politiques gouvernementales des mécanismes d'expression des préférences des électeurs ou de leurs représentants (Skach, 2005). Il violerait les principes démocratiques de participation et d'inclusion. Bien que les tendances actuelles soient à l'hypertrophie des compétences de l'Exécutif au détriment du Légitif (Médé, 2005), cette exagération peut amener les parlementaires à questionner la légitimité du Président, des institutions et même du régime. Quand le régime est questionné par un nombre significatif de parlementaires, une opposition déloyale<sup>2</sup> émerge et la démocratie est en danger (Skrach, 2005 ; Carey, 2008).

---

<sup>2</sup> Opposition non respectueuse elle-même de la constitution.

Compte tenu de ces risques, il y a un consensus académique contre les régimes présidentiels. Linz (1994) dénonce les deux insuffisances suivantes de ce type de régime. Premièrement, il manque de la soupape de sécurité du parlementarisme, le vote de confiance, qui permet de démissionner le gouvernement en cas de crise sans changer de constitution. Deuxièmement, le présidentialisme crée les incitations et conditions qui encouragent les crises, en particulier les désaccords entre l'exécutif et le législatif. Linz dénonce certaines caractéristiques du présidentialisme comme pathologiques : l'ouverture des élections présidentielles aux « intrus » qui manquent d'expérience parlementaire ou ministérielle. Ce qui est exacerbé par une élection à deux tours qui encourage la fragmentation et l'imprédictibilité des résultats électoraux. Ces intrus ont une inclination à faire campagne contre la classe politique et le système de partis existants. Ceci est renforcé par les pouvoirs du Président en tant qu'institution. En l'absence de vote de confiance, les parlementaires, même ceux membres de la majorité présidentielle, sont moins inclinés que sous le parlementarisme à supporter le gouvernement. Celui-ci n'est pas d'ailleurs fortement demandeur de ce soutien parce qu'aucune intransigeance parlementaire n'a d'impact direct sur la survie du gouvernement. La combinaison de toutes ces forces est créatrice de conflits entre les branches populaires de l'Etat sans qu'il n'y ait de mécanismes constitutionnels pour régler les conflits sérieux. Comme aucune des deux branches n'a l'option de dissoudre l'autre, l'une des deux parties peut se tourner vers des options anticonstitutionnelles en cas de conflit, mettant en danger la stabilité de la démocratie présidentielle elle-même. L'échec de plusieurs régimes présidentialisés en Amérique Latine et l'avènement de longues périodes de régimes militaires peuvent s'expliquer par ces faiblesses consubstantielles au régime présidentiel (Carey, 2008).

Au Bénin, ce sont les crises budgétaires ou de mise en place de programmes ou des réformes économiques majeurs qui sont fréquentes et résolues par la prise d'ordonnances par l'Exécutif. C'est le cas du Programme d'ajustement structurel et du code des marchés publics en 1996, de la refonte du secteur des télécommunications en 2002, d'un accord de prêt et d'un collectif budgétaire en 2008. Ces crises n'ont pas débouché sur un changement de régime.

### **3. Modèle d'analyse de la constitution béninoise de 1990**

Au Bénin, le régime politique est de type présidentiel avec quelques originalités. Il existe une Cour Constitutionnelle qui joue un rôle important comme organe de protection des droits fondamentaux et comme organe de régulation (art. 114).

Pour analyser cette constitution, nous utilisons l'approche du grand contrat (Laffont, 2000). Celle-ci nous permet de situer les endroits de la configuration institutionnelle où une coalition est susceptible de se former et représente une menace ou un risque structurel. Les constitutionalistes sont souvent conscients que des groupes d'intérêt se formeraient pour influencer les décisions politiques et que l'on a ainsi besoin pour éviter des collusions nuisibles pour le peuple d'incitations appropriées pour les

politiciens. Cependant, concevoir des institutions qui maximisent le bien-être social ou qui assurent l'intérêt général est une tâche difficile. En effet, tout contrat requiert des sanctions et un mécanisme exécutif quand il y a des résistances. Or l'institution exécutive est l'un des protagonistes du jeu politique. Une autre difficulté est que toute constitution est nécessairement dans une certaine mesure un contrat incomplet pour des raisons de rationalité limitée. Ceci signifie qu'un grand nombre de contingences ou de décisions résiduelles sont gérées à travers des négociations ou de façon discrétionnaire par une institution protagoniste du jeu politique (Laffont, 2000). Dans l'analyse qui va suivre, nous allons mettre l'accent sur l'allocation des pouvoirs pour la mise en place des lois, notamment la constitution. Ceci est très important parce que les règles par lesquelles les pouvoirs sont alloués s'avèrent critiques pour comprendre les résultats politiques, et par conséquent pour comprendre le mode de distribution des pouvoirs dans les contextes où la règle de la majorité elle-même ne fournit pas des anticipations solides (Carey, 2000).

Pour décrire le jeu entre institutions induit par la Constitution Béninoise de 1990, nous considérons un pays où un joueur, le peuple (*P*) contracte avec trois autres joueurs institutionnels (le parlement *A*, l'exécutif *E* et le régulateur *R*) le droit de le gouverner moyennant des gains et des sanctions négatives inscrites dans la norme fondamentale (la Constitution) et les textes dérivés (autres lois, décrets et arrêtés). Nous modélisons le cas où les préférences de *A* et de *E* ne sont pas congruentes. Ce cas n'est pas rare au Bénin et dans d'autres pays. Lorsque la Majorité Parlementaire supporte l'Exécutif, le jeu entre le Parlement et l'Exécutif est plutôt un jeu coopératif<sup>3</sup> et non un jeu conflictuel tel que modélisé ici. Par ailleurs, nous ne considérons pas le jeu antérieur à la mise en place de ces trois institutions, c'est-à-dire l'élection du parlement (*A*) et du chef de l'exécutif (*E*) par le Peuple (*P*) et la désignation conjointe du régulateur (*R*) par *A* et *E*.

Le premier joueur, le Peuple (*P*) est neutre vis-à-vis du risque<sup>4</sup>. Cela est fondé sur l'argument que si le risque associé à une action publique est publiquement supporté, son coût total devient insignifiant parce qu'il est distribué entre un grand nombre de personnes (Arrow et Lind, 1970). Le Peuple a un objectif que nous définissons infra. *P* est un principal non informé.

Le deuxième joueur est le Parlement ou l'Assemblée Nationale (*A*), représentant du peuple, chargé de définir les règles sur la base desquelles l'exécutif agit. On dit que le parlement a un pouvoir législatif. Il est également chargé de contrôler les actions

---

<sup>3</sup> Il arrive que la base populaire d'un groupe décisif de la Majorité Parlementaire soit opposé à certains choix de l'Exécutif. Cette base peut amener le Parlement à jouer de façon non coopérative avec l'Exécutif. De même, le jeu demeure non coopératif si au lieu de considérer le Parlement (la Majorité), nous considérons la Minorité. Nous ignorons cependant ici cette complication.

<sup>4</sup> La neutralité vis-à-vis du risque permet de travailler directement avec les gains des joueurs plutôt qu'avec l'utilité retirée des gains.

de l'exécutif (art. 79)<sup>5</sup>. Nous supposons également que  $A$  est neutre vis-à-vis du risque.

Le troisième joueur est l'exécutif ( $E$ ) supposé également neutre vis-à-vis du risque. Il détermine et conduit la politique de la Nation (art. 54), assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice (art. 59).

Le quatrième joueur est le régulateur constitutionnel ( $R$ ), en l'occurrence la Cour constitutionnelle dans le cas du Bénin. Le Régulateur juge de la constitutionnalité des lois et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Il régule le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics (art. 114). Nous supposons également que  $R$  est neutre vis-à-vis du risque.

Dans la suite, nous analyserons la collusion potentielle entre les différents joueurs. Mais nous ne nous préoccupons pas spécialement de l'organisation interne des pouvoirs fondée sur des lois organiques et des décrets. Nous ignorons ainsi les problèmes de resquillage et d'efficience des procédures de vote à l'intérieur des groupes d'acteurs<sup>6</sup>.

Nous allons maintenant décrire les actions des joueurs et la structure informationnelle du jeu lié au pouvoir législatif du parlement. Nous considérons ici les lois qui organisent les relations entre les pouvoirs exécutifs et législatifs ou qui organisent ou déterminent leur renouvellement.

*Le Parlement (A) :* il choisit une stratégie mixte  $a\bar{a}0,1\bar{a}$ . Les deux stratégies pures sont l'action neutre jouée avec la probabilité  $a$  et l'action favorable<sup>7</sup> jouée avec la probabilité  $\bar{a}$ . Plus  $a$  est élevé, plus les lois adoptées sont neutres.

Une loi favorable (au parlement) peut signifier que le Parlement cherche à minimiser la différence entre la politique à réaliser et sa promesse électorale, ou maximiser la part du budget qu'il s'approprie au profit de lui-même et de ses électeurs, ou simplement maximiser ses chances de réélection (Myerson, 1995).

Nous appelons loi neutre, un texte qui établit un équilibre des forces entre le Parlement et l'Exécutif. Un type particulier de neutralité, la neutralité budgétaire, est

<sup>5</sup> Lorsque nous mettons un article sans préciser le texte dont il est issu, il s'agit d'un article de la Constitution Béninoise du 11 décembre 1990.

<sup>6</sup> Ces problèmes sont moins exacerbés au niveau de l'exécutif où c'est le Président de la République qui nomme les membres du Gouvernement, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions (art. 54).

<sup>7</sup> Cette possibilité de supporter une loi qui soit favorable pour la position que l'on occupe suppose que les agents ne portent pas toujours le voile de l'ignorance de Rawls, gage d'une législation équitable. En théorie des choix publics, elle suppose que les agents ne sont pas guidés par l'intérêt général, mais par la recherche de rentes.

institué par l'article 107 de la Constitution. Celui-ci stipule en effet que les propositions et amendements des députés ne sont recevables que s'ils préservent l'équilibre budgétaire, en étant accompagnés de propositions d'augmentation de recettes ou d'économie de coûts équivalentes. *a* 0 pour une loi complètement favorable au Parlement. Une loi est complètement favorable au Parlement si elle lui permet d'accumuler des fonds de campagne, de contenter ses mandants ou d'introduire des biais réglementaire en matière électorale afin d'accroître le bien-être personnel de ses membres ou d'assurer leur réélection aux dépens du pouvoir exécutif<sup>8</sup>.

Soient  $t_A$  le transfert individuel aux membres du Parlement pour leur rôle de représentation et  $\pi$  le gain associé à la prise d'une loi complètement favorable au Parlement. Le Parlement subit un coût  $\pi t_A$  en prenant une loi favorable rejetée par la Cour Constitutionnelle. En effet, selon l'article 35 de la Constitution, « les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun »<sup>9</sup>. La valeur de  $\pi$  est d'autant plus élevée que le degré de probité et de moralité des membres du Parlement est élevé et que la force de la presse capable d'induire des comportements vertueux est élevée.

*Le Pouvoir Exécutif (E)* : En fait, *E* peut contester une loi devant la Cour constitutionnelle ou faire collusion avec celle-ci, mais est en principe obligée d'appliquer toute loi votée par le Parlement et déclarée constitutionnelle par la Cour. Il dispose également de droits de veto<sup>10</sup> qui lui sont conférés par les articles 68 (possibilité de prendre des mesures exceptionnelles)<sup>11</sup>, 102 (possibilité de prendre

---

<sup>8</sup> Pour certaines lois (par exemple, la loi des finances), l'exécutif jouit d'un mélange subtil de pouvoirs dictatorial (faire passer sa position préférée par ordonnance) et de véto (faire prévaloir le statu quo par demande de douzièmes provisoires).

<sup>9</sup> De tels articles qui ne prévoient aucune procédure d'évaluation et de sanction sont des professions de foi qui accroissent le pouvoir discrétionnaire de la Cour Constitutionnelle.

<sup>10</sup> Le fait par exemple que l'Exécutif puisse faire passer la loi des finances par une ordonnance, faisant ainsi passer le budget qui lui est favorable peut être utilisé de façon dictoriale. Le pouvoir de l'Exécutif en matière budgétaire est assez frappant : 1) les législateurs ne peuvent pas utiliser la menace de réduire les dépenses du gouvernement quand ils sont mécontents de l'exécution du budget ; 2) sans la possibilité d'inclure de manière autonome des propositions de dépenses avantageuses pour leurs électeurs, les Législateurs dépendent du bon vouloir de l'Exécutif pour s'assurer que de tels avantages sont inclus dans la proposition budgétaire (Banque Mondiale, 2008). Ce déséquilibre réduit les motivations de l'électeur averti à demander des comptes ou attribuer des récompenses aux parlementaires.

<sup>11</sup> La « décision initiale de mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels est un pouvoir discrétionnaire du Président de la République et le recours à l'application de l'article 68, dès lors qu'il a été exercé dans les conditions prescrites par la Constitution est un acte de gouvernement qui n'est pas susceptible de recours devant la Cour constitutionnelle » DCC 27-94 du 24 août 1994 (archives de la Cour Constitutionnelle).

des ordonnances dans le cadre d'une loi d'habilitation)<sup>12</sup>, 110 (possibilité de vote du budget par ordonnance), 111 (autorisation des douzièmes provisoires), 57 (demande d'une seconde lecture)<sup>13</sup>. Mais ce sont des processus devant lesquels le Régulateur est impuissant et n'est plus un acteur important du jeu. En effet, l'article 68 n'institue qu'une simple consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle sans conséquences de droit de non-conformité. Une super-majorité du Parlement ne peut remettre en cause une Ordonnance comme c'est le cas pour d'autres constitutions (la Constitution américaine par exemple). De même, un rejet répétitif d'une loi par le régulateur et sa demande de reformulation d'une loi dans un certain sens peuvent amener le Parlement à adopter une loi qui lui est défavorable, donc favorable à l'Exécutif<sup>14</sup>.

Bien que les articles 96 et 98 indiquent clairement que le vote, le consentement, la détermination de l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de l'impôt relèvent de l'Assemblée Nationale, l'Exécutif peut, par une utilisation subtile des articles 107 (neutralité budgétaire), 110 (mise en exécution du budget par ordonnance) et même 68 (possibilité de prendre des mesures exceptionnelles) modifier une loi neutre et la mettre en exécution. Nous supposons que l'Exécutif prend une ordonnance avec une probabilité  $o$  pour une loi qui lui est défavorable et la soumet au contrôle de constitutionnalité avec une probabilité  $1-o$ . De même, il accepte avec une probabilité  $e$  une loi neutre et la rejette avec une probabilité  $1-e$  dans l'optique d'induire une loi qui lui est favorable. Soient  $t_E$  le transfert à l'exécutif quel que soit leur choix et  $\mathbb{C}$  le coût associé à une loi qui lui est défavorable. L'Exécutif subit un coût moral  $\mathbb{C}$  en prenant une ordonnance pour une loi neutre confirmée par la Cour Constitutionnelle.

*Le Régulateur Constitutionnel (R):* il statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois en général avant leur promulgation (art.117), qu'il soit saisi par des individus, la minorité parlementaire, par l'Exécutif (art. 121 & 122) ou non. Nous supposons qu'il ne peut savoir sans investissement en effort si une loi est conforme ou non à la constitution. En face d'une loi votée par le Parlement, il joue une stratégie mixte  $s\mathbb{P}0,1\mathbb{P}$  de choisir de contrôler sa constitutionnalité. Si le régulateur choisit de ne pas contrôler la constitutionnalité d'une loi, celle-ci est déclarée

<sup>12</sup> La caractéristique du pouvoir législatif de l'Exécutif béninois est que son ordonnance prend effet immédiatement sans possibilité de sa contestation par le Parlement, même à une majorité qualifiée. Toute ordonnance devient une loi permanente. Mais en matière budgétaire, cela est contraire à certains pouvoirs du parlement : le pouvoir d'autorisation des recettes budgétaires par exemple.

<sup>13</sup> Il en est de même pour la décision DCC 06-74 du 8 juillet 2006 instituant le consensus comme un principe à valeur constitutionnelle.

<sup>14</sup> Une telle situation peut advenir dans une situation d'urgence (une élection imminente) où le parlement dans une situation de guerre d'usure peut être amené à adopter une loi perçue comme lui étant négative, mais pas suffisamment négative pour outrepasser les gains démocratiques collectifs liés aux élections.

constitutionnellement conforme. Nous supposons également que sa technologie de contrôle est imparfaite de telle sorte qu'elle ne lui permet pas toujours de connaître la vraie qualité de la loi. Soit  $n$  l'efficacité de la technologie, c'est-à-dire la probabilité de découvrir la vraie qualité de la loi en cas de la mise en œuvre de la procédure de contrôle. La vraie qualité de la loi peut être méconnue soit par manque d'argument, soit par incapacité d'arriver à une décision collective en interne<sup>15</sup>. Dans ce cas, la loi est déclarée conforme à la constitution par défaut. Le coût de la mise en œuvre de la procédure de contrôle pour  $R$  est  $\bar{C}$ . Nous notons  $\bar{C}$  le coût (moral) subi par le Régulateur en décidant de ne pas contrôler une loi.

Nous supposons que la procédure utilisée par la Cour n'est pas vérifiable de telle sorte que celle-ci peut dissimuler de l'information. Ainsi,  $R$  ne peut rejeter une loi neutre, mais peut accepter une loi inéquitable.  $R$  a donc une honnêteté limitée au sens suivant<sup>16</sup>. Il ne peut pas déclarer anticonstitutionnelle une loi conforme à la constitution, mais peut déclarer constitutionnelle une loi non conforme à la constitution<sup>17</sup>, ce qui ouvre la voie à une possibilité de collusion entre le Régulateur et les autres acteurs (le Parlement et l'Exécutif).  $R$  accepterait une loi inéquitable favorable au Parlement (Majorité Parlementaire) s'il réussit à avoir un accord avec le Parlement pour en partager les gains et échoue à conclure un accord avec le Gouvernement (ou la Minorité Parlementaire) pour être payé au-delà des gains proposés par le Parlement. Soit  $\bar{G}$  la part des gains additionnels du Parlement appropriée par  $R$  s'il y accord  $A$   $R\bar{G}$  et  $\bar{G}$  la part des gains additionnels de l'Exécutif appropriée par  $R$  en cas d'accord  $E$   $R\bar{G}$ .  $\bar{G}$ ,  $\bar{G}$  et  $\bar{G}$  dépendent des pouvoirs relatifs de négociation de  $A$ ,  $E$  et  $R$  (Baiman et al., 1991). Les sources d'accumulation de rente du régulateur résident dans son pouvoir et dans l'asymétrie d'information en ce qui concerne la connaissance de la Constitution. Soient respectivement  $p$  et  $q$  la probabilité que  $R$  négocie un contrat de collusion avec  $A$  et  $E$ ;  $(1-p-q)$  est la probabilité que le régulateur déclare anticonstitutionnelle une loi non conforme à la constitution sans collusion avec aucune des deux parties. Soit  $t_R$  le transfert individuel aux membres de la

---

<sup>15</sup> Le constitutionnaliste espère assurer un niveau élevé de  $n$  en exigeant que les membres de la Cour soient professionnellement efficaces avec au moins 15 ans d'expérience professionnelle pour les magistrats et juristes de la Cour parmi lesquels le Président de la Cour est choisi (art. 115 et art. 116).

<sup>16</sup> Le constitutionnaliste pense atténuer l'implication du Régulateur dans les collusions nuisibles en exigeant que ses membres soient de grande moralité et d'une grande probité (art. 115). La loi organique de la cour constitutionnelle indique que ses décisions sont motivées (art. 28 de la Loi Organique de la Cour Constitutionnelle).

<sup>17</sup> Une loi déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles (art. 124).

Cour pour leur rôle de contrôle constitutionnel.  $k$  est le paramètre de coût de transaction. Plus  $k$  est élevé, plus les pratiques collusives peuvent être détectées par la Presse et le Peuple (P) et les gains qui en sont issus sont faibles.

*Le Peuple (P)* offre un contrat constitutionnel aux joueurs  $A$ ,  $E$  et  $R$ <sup>18</sup> qui essaient au mieux d'assurer ses intérêts. Cependant, nous le considérons comme un joueur inactif pendant une mandature. Il retrouve la voix et peut sanctionner pendant le renouvellement de ses mandataires.

Le timing du jeu est le suivant :

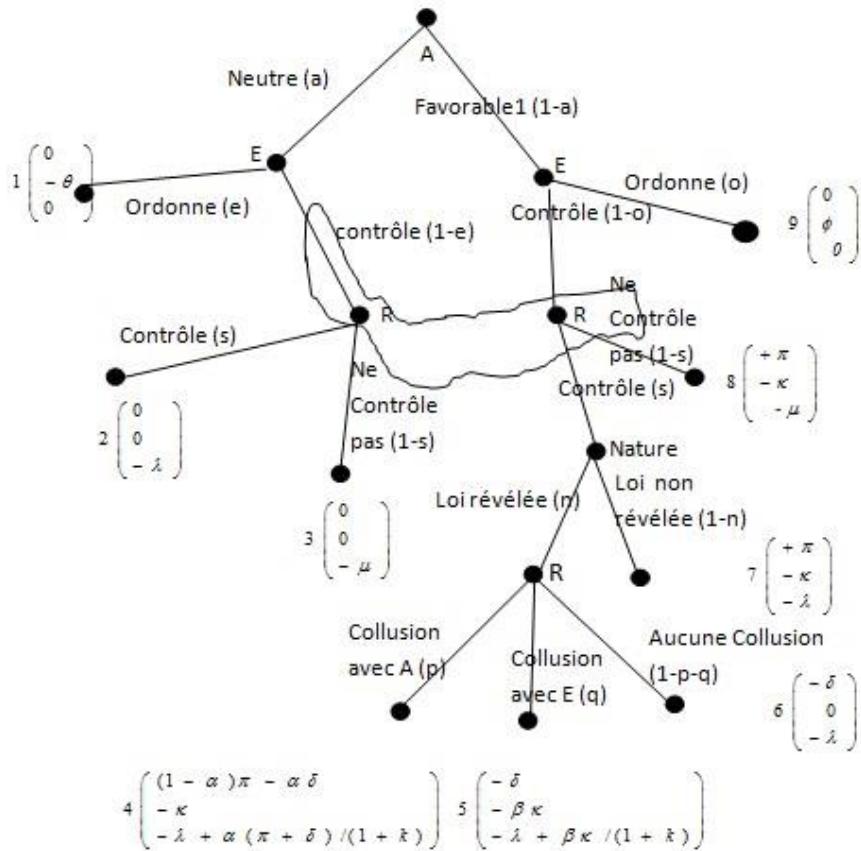
- ② Le Parlement  $A$  légifère en choisissant Neutre avec la probabilité  $a$  ;
- ②  $E$  accepte ou rejette la loi adoptée par le Parlement ;
- ②  $R$  choisit le contrôle de constitutionnalité avec la probabilité  $s$  pour les lois rejetées ou acceptées par l'Exécutif.
- ② La Nature révèle la vraie nature de la loi avec la probabilité  $n$  ;
- ②  $R$  choisit soit de faire collusion avec  $A$  avec la probabilité  $p$ , soit de faire collusion avec  $E$  avec la probabilité  $q$  ou soit de ne pas faire collusion avec la probabilité  $(1-p-q)$  ;
- ② Les gains sont réalisés.

La forme extensive du jeu est représentée au graphique 1. Le Tableau 1 indique les résultats et paiements du jeu sous forme extensive.

---

<sup>18</sup> Le contrat offert à  $R$  est un contrat indirect puisqu'au Bénin par exemple, le joueur  $R$  est choisi concomitamment par  $A$  et  $E$ .

**Graphique 1: Forme extensive du jeu postélectoral et législatif impliquant le Parlement, l'Exécutif et le Régulateur.**



NB. Les gains nets des paiements forfaitaires sont entre parenthèses. Ils sont dans l'ordre Nœud Terminal (Parlement, Exécutif, Régulateur).

**Tableau 1 – Résultats et Paiements du jeu législatif (ignorant les  $t$ )**

Nœud Terminal	Résultat	Paiement A	Paiement E	Paiement R
1	$Ae$	0	$-\theta$	0
2	$a(1-e)s$	0	0	$-\lambda$
3	$a(1-e)(1-s)$	0	0	$-\mu$
4	$(1-a)(1-o)snp$	$(1-\alpha)\pi - \alpha\delta$	$-\kappa$	$-\lambda + \alpha(\pi + \delta)/(1+k)$
5	$(1-a)(1-o)snq$	$-\delta$	$-\beta\kappa$	$-\lambda + \beta\kappa/(1+k)$
6	$(1-a)(1-o)sn(1-p-q)$	$-\delta$	0	$-\lambda$

7	$(1-a)(1-o)s(1-n)$	$\Pi$	$-\kappa$	$-\lambda$
8	$(1-a)(1-o)(1-s)$	$\Pi$	$-\kappa$	$-\mu$
9	$(1-a)o$	0	$\varphi$	0

Les paiements des différents agents sont décrits ci-après.

¶ *Paiement du Parlement  $U_A$*

Le paiement espéré du Parlement est donné par :

$$U_A = t_A(1-a)(1-o)sn(1) + p(1) \quad (1)$$

¶ *Paiement de l'Exécutif  $U_E$*

Le paiement espéré de l'Exécutif est donné par :

$$U_E = t_E ae + (1-a)o + (1-o)sn(1) + pq \quad (2)$$

¶ *Paiement du Régulateur :*

Le paiement du régulateur est donné par :

$$\begin{aligned} & sn \\ U_R = & t_R(1-a)(1-o)p + p(1) - q \\ & + (1-a)(1-o)s + (1-s)p \\ & \quad (3) \end{aligned}$$

Nous allons maintenant étudier l'équilibre de sous-jeu (possiblement mixte) du jeu extensif que nous venons de décrire.

Tout d'abord, pour que le jeu soit intéressant, les paramètres du jeu doivent être tels que  $U_R \geq 0$ , c'est-à-dire :

$$\begin{aligned} & sn \\ U_R = & t_R(1-a)(1-o)p + p(1) - q \\ & + (1-a)(1-o)s + (1-s)p \quad (4) \end{aligned}$$

$$a(1-t)e) \quad (1-a)(1-o)s(1-s) \quad 0$$

ou bien,

$$\begin{aligned}
 & \text{sn} & & \\
 U_R & \quad t_R & (1-a)(1-o)s(1-s)(1-q) & q \\
 & \quad 0 & & \\
 & \quad 1-k & & \\
 & \quad 0 & & \\
 a(1-t)e) & \quad (1-a)(1-o)s(1-s)(1-q) & & s
 \end{aligned} \tag{5}$$

Cette équation indique que le régulateur accepte le contrat si le revenu espéré de la supervision est supérieur ou égal au coût espéré de la supervision. Nous supposons dans la suite que cela est le cas. Mais, il est également important de noter que même si le paiement régulier  $t_R$  du Régulateur est faible, il existe des niveaux de gains issus de la collusion qui pousseraient le Régulateur à accepter le contrat, espérant colluder systématiquement avec le Parlement ou l'Exécutif. Cela arriverait aussi souvent que les juges sont efficaces ( $n$  élevé), leur pouvoir d'extraction de rente élevé ( $\alpha$  et  $\beta$  élevés), les coûts de transaction des pratiques collusives sont faibles ( $k$  faible), les enjeux de lois biaisées sont élevés ( $\alpha$ ,  $\beta$  et  $\gamma$  élevés), les coûts de supervision ( $\theta$ ) sont faibles et les coûts moraux ( $\rho$ ) sont faibles. En effet, une Cour peut être imbue de laisser un héritage, une réputation de bonnes pratiques pour que les citoyens s'en souviennent comme une Cour noble (voir Maskin et Tirole, 2004).

En utilisant le principe de récurrence vers l'amont pour la résolution du jeu, nous allons commencer avec le Régulateur qui doit choisir entre révéler l'information qu'une loi est inéquitable sans paiement illégal, la révéler sous condition d'un paiement par l'Exécutif ou ne pas la révéler sous condition d'un paiement illégal par le Parlement<sup>19</sup>. Ceci est très important car les pratiques collusives nuisibles sont souvent fréquentes en situation de contrat incomplet (Itoh, 1993 ; Tirole 1988). Dans ces cas, le Régulateur peut être incité à tricher parce que les gains des parties dépendent de son rapport (Moorkherjee et Png, 1989 ; Tirole, 1988).

<sup>19</sup> Ces paiements ne sont pas nécessairement monétaires. Ils peuvent être des reconnaissances morales que les juges pensent devoir au Parlement ou à l'Exécutif pour avoir été sélectionnés pour siéger à la Cour Constitutionnelle.

Le choix de  $R$  de faire collusion ou non dépend des signes et des valeurs des dérivées suivantes :

$$\frac{\partial U_R(\cdot)}{\partial p} \frac{\partial (1-a)(1-o_{sn})}{\partial p} \frac{\partial (1)}{\partial p} \frac{\partial (1)}{\partial k} \quad (6)$$

$\frac{\partial U_R(\cdot)}{\partial q}$

$$\frac{\partial U_R(\cdot)}{\partial q} \frac{\partial (1-a)(1-o_{sn})}{\partial q} \frac{\partial (1)}{\partial q} \frac{\partial (1)}{\partial k} \quad (7)$$

Les équations (6) et (7) montrent que tant que le Parlement cherchera à voter des lois qui lui sont favorables, il offre des occasions de pratiques collusives pour le Régulateur. Celui-ci favorisera en général celui qui est capable de lui garantir des paiements illégaux élevés, probablement l'Exécutif. Celui-ci a néanmoins le pouvoir d'annuler les possibilités de gains par collusion du régulateur en prenant des ordonnances (11). Un Régulateur peut devenir totalement inutile si son indépendance peut être compromise avec une relative facilité, c'est-à-dire quand les coûts de collusion sont négligeables (Khalil et Lawarrée, 2006). Dans notre modèle, les pratiques collusives du Régulateur ne sont pas découvertes et punies. Néanmoins, en dehors des sanctions positives et négatives des transgressions, les comportements réels dépendent des protagonistes (Hurwicz, 1973). La solution peut résider dans le recrutement de régulateurs honnêtes (probité et moralité) ou dans l'utilisation des degrés élevés de supervision auxquels sont associés de nouveaux coûts et de nouveaux problèmes d'agence. Au Bénin, les décisions du régulateur sont sans recours (art. 124)<sup>20</sup>.

A partir de maintenant, nous allons supposer que les membres de la Cour sont incorruptibles ( $p=q=0$ ). Cela veut dire qu'ils révèlent toujours qu'une loi est inéquitable s'ils le savent. Ainsi, nous abandonnons la question de l'honnêteté des juges régulateurs qui sont supposés « vraiment sages » (voir Becker et Stigler, 1974).

Les différents paiements deviennent:

$$U_A \frac{\partial U_R}{\partial t_A} (1-a)(1-o_{sn}) \quad (8)$$

---

<sup>20</sup> Le recours indirect demeure le peuple souverain qui peut ne plus désigner le moment venu les politiciens qui ont désigné une Cour corrompue.

$$U_E \geq t_E a e \geq (1-a) \bar{o} \geq (1-o) 1 \geq s n \quad (9)$$

$$U_R \geq t_R \bar{a} (1-e) (1-a) (1-o) \bar{s} \geq (1-s) \bar{o} \quad (10)$$

En supposons que les valeurs d'option de  $E$  et  $R$  soient nulles<sup>21</sup>,  $\bar{e} = s$ ,  $\bar{o}$  sont admissibles si :

$$U_E(\cdot) \geq 0 \text{ et } U_R(\cdot) \geq 0 \quad (11)$$

Un équilibre de Nash du sous-jeu entre  $E$  et  $R$  est donné par les solutions au problème de maximisation suivant :

$$\begin{aligned} P1: \quad & \max_{e \in [0,1]} U_E(\cdot) \text{ et} \\ & s^*, o^* \in \arg \max_{s, o \in [0,1]} U_R(\cdot) \quad (12) \\ & \text{sous contrainte de l'Eq. (5)} \end{aligned}$$

L'équilibre du jeu global  $\bar{a} = e^{**}, o^{**}, s^{**}$  est donné par le programme de maximisation P2 suivant :

$$\begin{aligned} P2: \quad & (\max_{a \in [0,1]} U_A(\cdot)) \\ & e \quad o \quad s \quad \max_{a \in [0,1]} U_A(\cdot) \quad (13) \\ & \text{sous contrainte de l'Eq. (6)} \end{aligned}$$

Les solutions de P1 sont données par les conditions de premier ordre suivantes (nous ignorons les contraintes de faisabilité) :

$$\bar{U}(\cdot)_E$$

<sup>21</sup> Nous faisons l'hypothèse que le coût d'opportunité des postes politiques est nul. Certains députés seraient plus pauvres quand ils quittent leur fonction qu'au moment où ils y rentrent, du fait des contributions qu'ils offrent pour les funérailles, les frais scolaires, les réunions des adhérents, les dépenses sanitaires, les baptêmes, les cérémonies de mariage, etc., en somme, du fait qu'ils servent d'institution de sécurité sociale des partisans (Banque Mondiale, 2008).

$$\text{_____} = -a\boxed{?} \quad (14)$$

$$\mathbb{E} U(.)_E = (1 \boxdot a) \mathbb{E} \mathbb{E} \mathbb{E} \mathbb{E} 1 \boxdot sn \mathbb{E} \mathbb{E} \mathbb{E} \quad (15)$$

Les équations (14) et (15) montrent que tant que les coûts moraux du rejet d'une loi neutre ou les gains moraux du rejet d'une loi biaisée par l'Exécutif sont strictement positifs ( $\mathbb{P}_2 > 0$ ), l'Exécutif acceptera toujours une loi neutre ( $e^* \mathbb{P}_2 > 0$ ) et rejettéra presque toujours une loi défavorable ( $\mathbb{P}_2 < 1$ ). En effet, tel que formulé ici, le rejet d'une loi neutre entraîne des gains négatifs pour l'Exécutif. Ainsi, comme  $E$  ne tire aucun profit en manipulant une loi neutre, il exécutera simplement une telle loi après sa confirmation par la Cour constitutionnelle. L'Exécutif acceptera donc les lois équitables adoptées par le Parlement. Nous allons également supposer que l'Exécutif joue toujours le jeu constitutionnel en soumettant ses décisions à la haute juridiction et en ne prenant pas d'ordonnance, soit  $e^* \mathbb{P}_2 < 0$ . Nous avons :

$$\boxed{U(\cdot)}_r = \boxed{\quad \quad \quad} \quad (16)$$

15

L'équation (16) montre que trois cas peuvent se présenter :

- ¶ ¶ ¶ . Le coût de supervision est supérieur au coût moral de non supervision. Dans ce cas ¶ ¶ ¶ ¶ 0 et  $s \geq 0$  ; le Régulateur ne contrôle jamais la loi. Ce qui est inintéressant ;
  - ¶ ¶ ¶ . Le coût de supervision est inférieur au coût moral de non supervision. Dans ce cas ¶ ¶ ¶ ¶ 0 et  $s \leq 1$ . Dans ce cas, le Régulateur contrôle toujours la loi. Le coût moral est si important que le Régulateur ne laisse aucune loi incontrôlée. Les sages de la Haute Cour seraient alors irréprochables et n'auraient aucun comportement stratégique. Ceci est une quête permanente de la Constitution qui demande que les personnalités qui siégeant à la Cour constitutionnelle soient de bonne moralité et d'une grande probité (art. 115) ;

¶ ¶ ¶ . Le coût de supervision est égal au coût moral de non supervision. ¶ ¶ ¶ 0 et  $s \in [0, 1]$ . Dans ce cas, le comportement du Régulateur est aléatoire.

Les lois importantes (par exemple les lois organiques) auront tendance à être contrôlées systématiquement, c'est-à-dire  $s \in [1]$ . Cette solution est soutenue par les articles 115, 117, 121 et 122 de la Constitution. Nous supposerons dans la suite que cela est le cas.

Pour  $s \in [1]$ ,  $U_A(\cdot)$  devient :

$$U_A(a) = t_A(1-a) + n(1-a) \quad (17)$$

$$U(\cdot) = n - (1-n)a \quad (18)$$

Bien que le contrôle de la constitutionalité des lois par le Régulateur soit systématique en vertu des articles précités, le comportement du Parlement dépend de l'efficacité des juges constitutionnels ( $n$ ), du bénéfice tiré de la promulgation d'une loi favorable au Parlement ( $a$ ) et du coût du rejet d'une loi favorable au Parlement par le Régulateur ( $t_A$ ). Nous en tirons la proposition suivante :

**Proposition :**

$1 \leq n$

¶ Si  $t_A \leq 0$ , alors  $a \leq 0$ . Le Parlement adoptera systématiquement des  $n$  lois qui lui sont favorables.

$1 \leq n$

¶ Si  $t_A \geq 1$ , alors  $a \geq 1$ . Le Parlement adoptera systématiquement des  $n$  lois neutres.

$1 \leq n$

¶ Si  $t_A \in [0, 1]$ , alors  $a \in [0, 1]$ . Le Parlement aura un comportement  $n$  aléatoire.

Cette proposition dont la démonstration est obtenue en étudiant les signes de l'équation (18) prédit le comportement du Parlementaire en comparant le coût espéré

(  $n$  ) du rejet d'une loi inéquitable au bénéfice espéré  $P_{1n}$  de l'adoption d'une telle loi. Pour promouvoir des lois équitables, il convient d'accroître le coût pour le Parlement de la non adoption d'une loi détectée inéquitable (  $\emptyset$  ). Ceci peut se réaliser par des campagnes de presse appropriées pour diminuer les bénéfices de l'adoption d'une loi inéquitable non détectée (  $\emptyset$  ). Il convient également d'accroître l'efficacité des juges constitutionnels (  $n$  ) en utilisant les modes de sélection et de formation appropriés.

#### 4. Equilibre des pouvoirs dans le processus législatif béninois

Nous dirons qu'il y a déséquilibre des pouvoirs entre l'Exécutif et le Légitif quand l'organisation structurelle et fonctionnelle, horizontale et verticale des pouvoirs entre ces deux branches de gouvernement entraîne un risque de domination directe ou indirecte d'une branche sur l'autre. Ce déséquilibre devient important quand il néglige les intérêts de certaines voix populaires au détriment d'autres (Nourse, 1999).

On dit que  $A$  a un pouvoir sur  $B$  si  $A$  peut amener  $B$  à faire quelque chose qu'autrement il ne ferait pas. Mais pour une définition complète du pouvoir, il importe de préciser a) la source, le domaine ou la base du pouvoir (ressources : opportunités, actes, objets, etc. à exploiter pour affecter le comportement de l'autre) ; b) les moyens ou les instruments utilisés par celui qui exerce le pouvoir (menaces, promesses, utilisation effective) ; c) la quantité du pouvoir (probabilité d'un effet si  $A$  utilise ses moyens pour exercer un pouvoir) et d) l'envergure du pouvoir (Effets sur et réponses de la cible) (Dahl, 1957).

L'une des mesures du pouvoir  $M_{j d}$  d'un acteur  $j$  pour la prise de la décision  $d$  est la différence entre la probabilité que la décision  $d$  soit prise quand  $j$  favorise cette décision et la probabilité que la décision soit prise quand  $j$  est contre cette décision.

En partant du modèle présenté ci-dessus, nous définissons les différentes probabilités suivantes :

- ∅  $P_{LA d}$  / , ∅ est la probabilité qu'une loi soit adoptée quand le Parlement  $A$  est pour cette loi ;

- ②  $PLA_d(\cdot)$  / ,  $\cdot$  est la probabilité qu'une loi soit adoptée quand le Parlement  
 $A$  est contre cette loi ;
  - ③  $PLE_d(\cdot)$  / ,  $\cdot$  est la probabilité qu'une loi soit adoptée quand l'Exécutif  $E$  est pour cette loi ;
- 
- ④  $PLE_d(\cdot)$  / ,  $\cdot$  est la probabilité qu'une loi soit adoptée quand l'Exécutif  $E$  est contre cette loi.

On a à partir du Graphique 1 ( $e \cdot \cdot \cdot 0$ ) :

$$PLA_d(\cdot) = 1(1 \text{ a sn})(1 \text{ p}) \quad (19)$$

$$PLA_d(\overline{\cdot}) = 1(1 \text{ a sn})(1 \text{ p}) \quad (20)$$

$$PLE_d(\cdot) = 1(1 \text{ a sn})(1 \text{ p}) \quad (21)$$

$$PLE_d(\overline{\cdot}) = 1(1 \text{ a sn})(1 \text{ p}) \quad (22)$$

d'où

$$MA_d(\cdot) = 12(1 \text{ a sn})(1 \text{ p}) \quad (23)$$

$$ME_d(\cdot) = 2(1 \text{ a sn})(1 \text{ p}) \quad (24)$$

Le Tableau 2 indique les pouvoirs du Parlement et du Régulateur dans le cas où l'Exécutif ne prend pas d'ordonnances.

**Tableau 2 – Relations entre actions et pouvoirs des acteurs**

Acteurs	Actions	A	E
A	A	+	+

R	S	-	+
R	P	+	-
R	N	-	+

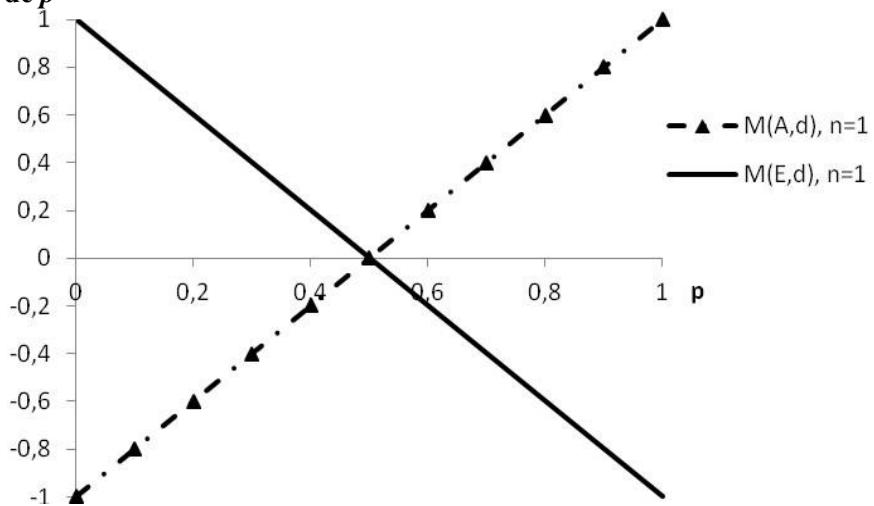
Pour  $a=0$  :

$$MA d( , ) \geq 12 (1n \geq p) \quad (25)$$

$$ME d( , ) \geq 2 (1n \geq p) \quad 1 \quad (26)$$

Les équations (25) et (26) sont représentées dans le Graphique 2 qui montre clairement qu'une cour biaisée en faveur du Parlement ( $p$  élevé) renforce le pouvoir de celui-ci au détriment du pouvoir de l'Exécutif tandis qu'une Cour efficace ( $n$  élevé) renforce le pouvoir de l'Exécutif aux dépens de celui du Parlement.

**Graphique 2 – Pourvoir du Parlement (A) et de l'Exécutif (E) en fonction de  $n$  et de  $p$**



Les résultats du Tableau 2 montrent que les paramètres de la Cour Constitutionnelle agissent contradictoirement sur les pouvoirs du Parlement et de l'Exécutif. Une Cour Constitutionnelle consciente ( $s \geq 1$ ), efficace ( $n \geq 1$ ) et non corrompue ou non biaisée en faveur du Parlement ( $p \geq 0$ ) renforcent les pouvoirs de

l'Exécutif, mais réduisent ceux du Parlement. Cela est dû au fait qu'une telle cour aurait tendance à rejeter les lois favorables au Parlement.

Si nous supposons que le Régulateur est doté de telles qualités, les pouvoirs législatifs donnés à l'Exécutif déséquilibrent encore plus les rapports de force en faveur de l'Exécutif. L'utilisation de ces pouvoirs peut être exagérée par l'Exécutif pendant les crises, c'est-à-dire des évènements non anticipés qui créent une incertitude et posent une menace directe ou perçue aux objectifs et normes d'une organisation ou d'une société. En effet, une crise peut conduire à une interprétation plus large de l'étendue des pouvoirs du Gouvernement tels que définis dans la Constitution. Ce qui peut conduire à une anarchie constitutionnelle (Coyne, 2010).

De fait, selon Open Society Institute (2010), le système constitutionnel béninois accuse un déséquilibre des pouvoirs trop évidents en faveur de l'Exécutif dont la capacité d'influence sur les autres pouvoirs est trop forte. Ce déséquilibre provient surtout des relations politiques verticales dont la configuration affecte la séparation des pouvoirs (Nourse, 1999). Il réside surtout dans la trop forte implication de l'Exécutif dans la désignation et la nomination et la révocation des responsables des institutions de contrepoids. En effet, l'Exécutif désigne 3 membres sur les 7 que compte la Cour Constitutionnelle sans compter ses potentiels partisans parmi les 4 restants désignés par le Bureau du Parlement qui peut être de la majorité présidentielle, nomme le Président de la Cour Suprême et désigne du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Ces déséquilibres de pouvoir en faveur de l'Exécutif ajoutés à l'autonomie financière limitée de la Cour réduisent le risque des possibilités de collusion entre le Régulateur et le Parlement, mais au profit de l'augmentation de la probabilité de collusion entre le Régulateur et l'Exécutif, exacerbant du coup les déséquilibres des pouvoirs en faveur du dernier. Ce déséquilibre crée davantage d'incertitude dans l'environnement juridique et donne lieu à des comportements opportunistes (Banque Mondiale, 2008).

## 5. Conclusion

Nous avons montré que la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 est déséquilibrée au profit de l'Exécutif parce que celui-ci dispose des droits de véto et dictatoriaux importants. Les pouvoirs de l'Exécutif ont été renforcés par la Cour Constitutionnelle qui a fait rentrer dans le bloc de constitutionnalité le principe de consensus institutionnel. Un pouvoir Exécutif trop fort a tendance à ne pas négocier avec les autres institutions de la vie politique, ce qui est source de frustration, de tension et d'instabilité politique potentielle. Néanmoins, la Cour Constitutionnelle et la Presse sont des remparts qui permettent d'inciter le parlement et l'Exécutif à adopter des lois équitables. Ceci appelle un Régulateur efficace, de grande probité et d'une bonne moralité.

Dans le jeu législatif, le rôle de la Presse est double. Le fait de faire rendre compte les politiciens à travers des élections permet aux électeurs de filtrer et de discipliner leurs dirigeants. A l'étape de la sélection des acteurs, la Presse peut informer pour la sélection d'acteurs efficaces, de grande probité et de bonne moralité, à condition qu'il existe un délai suffisant pour qu'elle puisse le faire. A l'étape postélectorale, elle peut informer sur les comportements malhonnêtes, amoraux et inéquitables afin d'accroître les coûts psychologiques et électoraux de tels comportements. C'est pourquoi, si le Gouvernement limite le flux d'information, il affaiblit la capacité des citoyens à surveiller et sanctionner les politiciens. Mais, le marché des informations objectives et ayant fait l'objet de recherches approfondies est aujourd'hui bien étriqué au Bénin, accroissant le manque de crédibilité de la Presse.

### Références bibliographiques

- Arrow, K.J. (1950), « A difficulty in the concept of social welfare ». *The Journal of Political Economy* 58 (4), 328-346.
- Arrow, K.J., Lind, R.C. (1970), « Uncertainty and the Evaluation of Public Investment Decisions ». *The American Economic Review* 60 (3), 364-378.
- Badte, G. (2010), Bénin : Démocratie et participation au processus politique : une évaluation de 20 ans de « Renouveau démocratique ». Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa.
- Baiman S., J. H. Evans III, Nagarajan N. J., (1991), « Collusion in Auditing », *Journal of Accounting Research* 29 (1), 1-18.
- Banque Mondiale (2008), Bénin : Contraintes à la Croissance et perspectives de Diversification et d'Innovation. Mémorandum économique sur le pays.
- Becker G. S., Stigler, G. J. (1974), « Law Enforcement, Malfeasance, and Compensation of Enforcers », *The Journal of Legal Studies* 3 (1), 1-18.
- Bromley, D. (2006), Sufficient reason: Volitional pragmatism and the meaning of economic institutions. Princeton University Press.
- Carey, J.M. (2000), « Parchment, Equilibria, and Institutions », *Comparative Political Studies* 33 (6/7), 735-761.
- Carey, J.M. (2008), « Presidential versus Parliamentary Government » in Menard, C. et Shirley, M.M. (2008): Handbook of new institutional economics, pp. 91-122; Springer.
- Coyne, C.J. (2010), Constitution and crisis. Mimeo; Social Philosophy and Policy Center at Bowling Green State University.
- Dahl, R.A. (1957), The Concept of Power, *Behavioral Science*, 2:3 (1957:July).
- Hurwicz, L. (1973), « The Design of Mechanisms for Resource », *The American Economic Review*, *Papers and Proceedings of the Eighty-fifth Annual Meeting of the American Economic Association*, 63/2: 1-30.

- Itoh, H. (1993), « Coalitions, Incentives, and Risk Sharing », *Journal of Economic Theory* 60, 410-27.
- Khalil, F., Lawarrée, J. (2006), « Incentives for corruptible auditors in the absence of commitment », *The Journal of Industrial Economics* LIV (2), 269-291.
- Laffont, J-J. (2000), Incentives and political economy. Oxford University Press.
- Linz, J.J. (1994), « Presidentialism or Parliamentarism: Does It Make a Difference?» in Linz, Juan J. et Arturo Valenzuela, (eds.), *The Failure of Presidential Democracy*. Baltimore, MD: Johns Hopkins University Press, pp. 3–90.
- Maskin, E., Tirole, J. (2004), *The Politician and the Judge: Accountability in Government*. Mimeo.
- Médé, N. (2005), La nouvelle gestion budgétaire : l'expérience des budgets programmes au Bénin ; Afrilex, Bordeaux, France.
- Moorkherjee D., Png, I. (1989), « Optimal Auditing, Insurance, and Redistribution», *The Quarterly Journal of Economics* 104 (2), 399-415.
- Myerson, R.B. (1995), « Analysis of Democratic Institutions: Structure, Conduct and Performance », *The Journal of Economic Perspectives* 9 (1), 77-89.
- Nourse, V. (1999), « The Vertical Separation of Powers », *Duke Law Journal* 49 (3), 749-802.
- Open Society Institute (2010), Bénin : Démocratie et participation au processus politique : une évaluation de 20 ans de Renouveau démocratique. Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa.
- Persson, T., Roland, G., Tabellini, G. (1997), « Separation of Powers and Political Accountability », *The Quarterly Journal of Economics* 112 (4), 1163-1202.
- Rawls, J. (1971), *A theory of justice*. Cambridge University Press.
- Skach, C. (2005), « Constitutional origins of dictatorship and democracy » *Constitutional Political Economy* 16 (4), 347–368.
- Tirole, J. (1988), « The Multicontract Organization », *The Canadian Journal of Economics* 21 (3), 459-66.